

Arrêt

n° 142 635 du 1^{er} avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 108 010 du 5 août 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 129 497 du 16 septembre 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par son arrêt interlocutoire n° 129 497 du 16 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 20), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a procédé à la réouverture des débats et, conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il a invité les parties à lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation personnelle du requérant ainsi que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire.

2. La partie requérante a transmis au Conseil une lettre émanant de sa mère ainsi que divers articles tirés d'*Internet* et relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, dont le plus récent date du 7 janvier 2015.

3. S'agissant de cette même situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse, quant à elle, a déposé devant le Conseil un rapport appelé « COI FOCUS – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 8 août 2013 (dossier de la procédure, pièce 22).

4. Le Conseil constate que l'article le plus récent que lui a communiqué la partie requérante date du 7 janvier 2015 et que le seul document que lui a transmis la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire remonte au 8 août 2013.

Le Conseil ne dispose ainsi d'aucune information fiable et actualisée qui lui permette de se prononcer sur le bienfondé de l'examen par la partie défenderesse de l'existence ou non en Côte d'Ivoire « de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant en Côte d'Ivoire et à joindre au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil à cet égard.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 30 septembre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE